

Service risques et installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 14 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BP FRANCE / EG GROUP

33 avenue Foch
94100 Saint-Maur des Fossés

Références : DRIAT-IF/UD94/2023/PESSPVM/AJ/N°562GR

N° dossier : 94-32215 2011/0052

Code AIOT : 0007403994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 sur le site de la station-service, anciennement exploitée par la société BP FRANCE / EG GROUP, implanté 33 Avenue Foch à Saint-Maur-des-Fossés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BP FRANCE / EG GROUP
- 33 Avenue Foch 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- Code AIOT : 0007403994
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BP exploitait, jusqu'en 2001, une station-service au 33, avenue Foch à Saint-Maur-des-Fossés, soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées.

Le site de l'ancienne station-service BP est localisée en centre ville. Son environnement immédiat se compose principalement de logements collectifs (R+4) et d'habitations individuelles (R+1) avec espaces verts.

La société BP France a informé la préfecture, par courrier du 25/10/2001, de la cessation d'activité de la station-service, à compter du 03/09/2001.

Une pollution a été mise en évidence par les études de diagnostic réalisées par la société ATI SERVICES en 2001. Des travaux de dépollution du site (sols et nappe) ont été effectués jusqu'en juin 2003, conformément à l'arrêté préfectoral n°2003/123 du 16/01/2003.

Une surveillance semestrielle de la nappe a été imposée par arrêté préfectoral du 08/03/2004. Lors de la campagne de septembre 2006, une augmentation des concentrations en HCT (hydrocarbures totaux), a été constatée. Des investigations complémentaires ont été menées en octobre 2008, mais elles n'ont pas permis d'expliquer cette évolution de la pollution résiduelle des eaux souterraines.

En juillet 2009, l'exploitant a transmis les résultats de nouvelles investigations complémentaires. Un impact dans les sols et les gaz du sol a été mis en évidence sous le radier de l'ancienne fosse maçonnée, témoignant du transfert de la pollution vers les eaux souterraines. Par courrier préfectoral du 12/02/2010, il a été demandé à l'exploitant de fournir un projet de traitement de la des sols sous le radier de la fosse et de l'eau de la nappe.

Par courrier du 16 juin 2011, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en œuvre des opérations complémentaires de réhabilitation du site, conformément à la démarche de traitement décrite dans le plan de gestion, par pompage et aération (sparging) des eaux souterraines, associés à l'aspiration de l'air du sol (venting).

En l'absence d'information sur la mise en œuvre des mesures de gestion exposées en 2011, l'inspection a demandé à l'exploitant, dans son rapport du 05/04/2016 de transmettre, dans un délai de 3 mois :

- le rapport de fin de travaux,
- l'analyse des risques résiduels (ARR),
- les résultats de la surveillance des milieux.

Dans un courrier daté du 06/07/2016, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les opérations de réhabilitation n'avaient pas pu être mises en œuvre, en raison de l'obstruction affichée par l'actuel propriétaire foncier, sans en détailler ni l'identité, ni les raisons.

Par ailleurs, il ressortait de la campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines, menée le 29/04/2016, que la persistance de la pollution était globalement confirmée :

- en amont hydraulique de l'ancienne cuve et de l'aire de distribution : l'absence de pollution,
- en aval hydraulique de l'emplacement de ces installations : des concentrations significatives en hydrocarbures C5-C10 (1500 à 15 000 µg/l) et BTEX (20 à 5 100 µg/l),
- en latéral hydraulique de l'ancienne aire de lavage/aval des anciennes installations de stockage : des concentrations significatives demeurant dans le même ordre de grandeur que celles des précédentes campagnes, à savoir une concentration de 1500 µg/l pour les hydrocarbures C5-C10 et de 954 µg/l pour les BTEX.

Néanmoins, dans le dernier courrier de l'exploitant, en date de septembre 2016, ce dernier rappelait qu'une évaluation des risques, réalisée en 2010, concluait à l'absence de problématiques, tant en ce qui concerne le risques sanitaires cancérigènes que non cancérigènes pour les usagers des environs du site.

Par courriers du 08/02/2021 et du 22/07/2021, la mairie de Saint-Maur-des-Fossés a attiré l'attention de l'État sur l'abandon de la parcelle. La mairie a précisé que le propriétaire a dû être mis en demeure, par ses services, de nettoyer les détritiques présents sur le site.

Lors de la visite du site du 05/03/2021, l'inspection des installations classées a constaté que le site, clôturé, présentait une petite zone d'amas de détritiques. En l'absence des documents demandés dans son rapport de 2016, l'inspection a proposé de mettre en demeure l'exploitant. Celle-ci n'a pas été prise suite à la transmission par EG GROUPE d'un courrier le 08/11/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Devenir du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi qualité nappe	AP Complémentaire du 08/03/2004, article 1 ^{er}	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Devenir du site	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-66-1-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un traitement de la nappe est en cours, mais aucune information n'a été transmise à la préfecture sur les mesures de gestion mises en oeuvre. Les rapports du suivi de la qualité de l'eau de la nappe n'ont pas été transmis pour 2022 et 2023, alors que ce suivi doit être réalisé au moins semestriellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Devenir du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-66-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la pollution
Prescription contrôlée : III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Le jour de l'inspection, la présence d'un traitement de l'eau de la nappe et gaz du sol a été constatée : réseau d'ouvrages permettant de pomper l'eau de la nappe, conteneur de traitement (séparateur à hydrocarbures) et filtres à charbon actif pour traiter les gaz. Sur le site, il n'y avait aucune indication qui aurait pu permettre d'identifier la société qui a commandité les travaux et celle qui réalise les travaux. L'absence de déchets a également été constatée sur le site. Aucune information n'a été transmise à la préfecture du Val-de-Marne concernant ce traitement. L'exploitant doit confirmer qu'il s'agit de la mise en œuvre du plan de gestion de 2011 ou, dans le cas contraire, transmettre le nouveau plan de gestion, accompagné d'un bilan du traitement déjà réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi qualité nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2004, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi nappe
Prescription contrôlée : La société BP FRANCE est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté, de procéder à la surveillance de la nappe phréatique au droit de l'ancienne station-service située 33, avenue Foch à Saint-Maur des Fossés (94). La surveillance porte au moins sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, benzène, toluène, éthylbenzène et xylène. La périodicité des prélèvements est à minima semestrielle, avec une analyse en période de hautes eaux et une en période de basses eaux. Les mesures sont effectuées sur les eaux prélevées dans les piézomètres PZA, PZB et PZC (piézomètres notamment référencés dans le rapport d'ATI intitulé "proposition technique de dépollution" daté du 30 octobre 2001 - réf.: proposition 0107/3527 - affaire DT/2746). Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. L'évolution et l'arrêt du programme de surveillance seront déterminés en fonction des résultats observés, en accord avec la préfecture du Val-de-Marne.
Constats : A noter que dans son courrier EG GROUP précise qu'il n'est pas le dernier exploitant (seules les stations-service BP en fonctionnement ont été reprises par EG). Le présent site reste sous la responsabilité de BP FRANCE. EG a transmis les derniers rapports de suivi de la qualité des eaux de la nappe, après en avoir fait la demande à BP. On notera quand même que le dernier rapport d'analyse transmis, relatif aux campagnes de mesures d'avril et de juillet 2021 s'intitule « EG Retail (France) SAS – Site de l'ancienne station-service sis 33 avenue Foch à Saint-Maur des Fossés (94) ».

Les analyses ont été réalisées sur les 4 piézomètres présents sur le site. Les résultats sont les suivants :

Unité = µg/l	Date	HCT C5-C10	HCT C10-C40	Benzène	Xylènes
PZA	Avril 2021	787	127	0,52	< LQ
	Septembre 2021	321	130	< 0,50	1,8
PZB	Avril 2021	6730	1060	93	1588
	Septembre 2021	7270	1210	109	787
PZC	Avril 2021	332	/	0,87	33,3
	Septembre 2021	412	43	1,82	3,9
PZ1	Avril 2021	405	/	< 0,5	22,1
	Septembre 2021	348	51	1,02	29,8

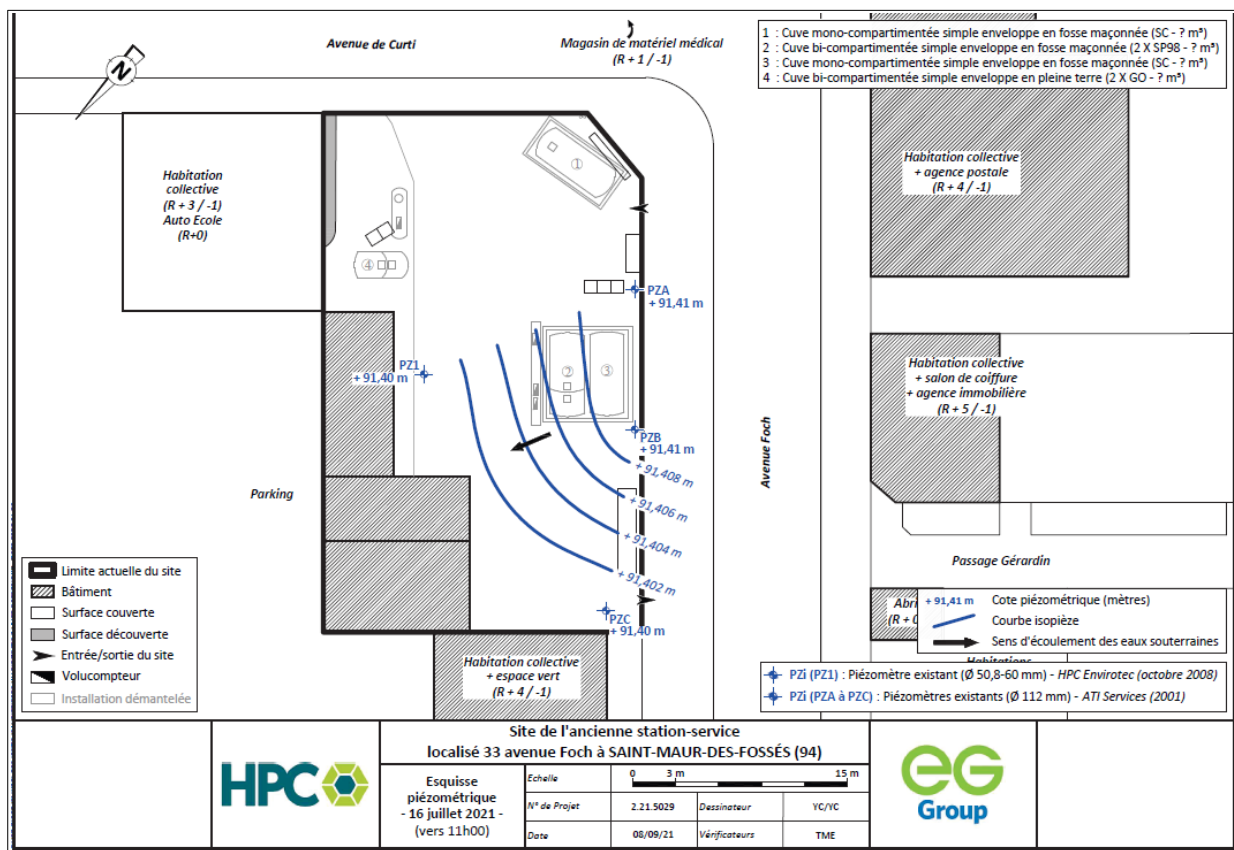
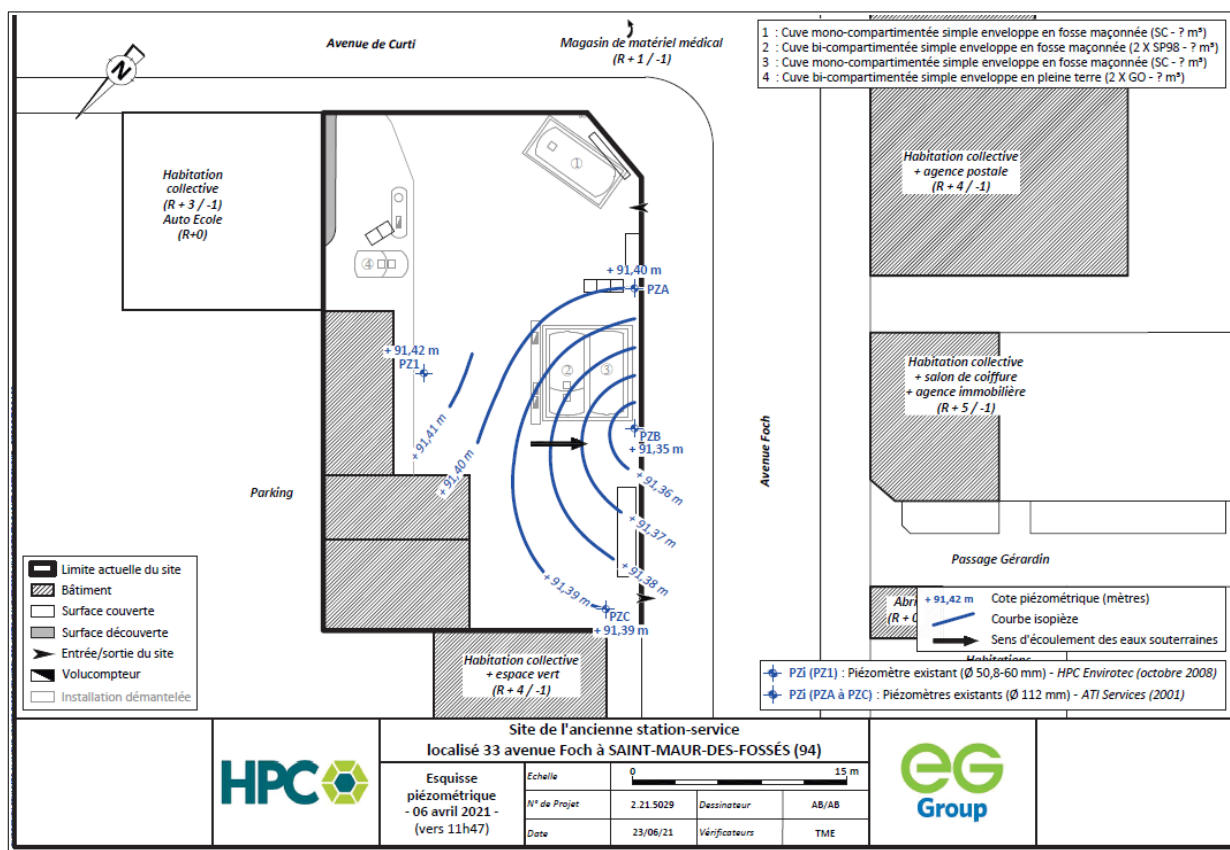
Le piézomètre le plus impacté est le PZB situé le long de l'avenue Foch. Le plan des ouvrages est disponible en annexe 1 du présent rapport.

Le bureau d'études recommande la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément à l'arrêté préfectoral du 08/03/2004 et de porter une attention particulière au sens d'écoulement de la nappe qui s'est inversé entre avril et septembre 2021.

Aucun rapport n'a été transmis pour 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe 1 – Plans mentionnant l'emplacement des ouvrages et le sens d'écoulement de la nappe pour avril et septembre 2021



Annexe 2 – Planche photographique



Caisson de traitement et filtres à charbon actif



Réseau des ouvrages d'extraction